



# **ASPECTS FISCAUX EN DROIT MATRIMONIAL**

Mes Sonia Ryser et Nicolas Candaux, avocats, Borel & Barbey

# **TABLE DES MATIERES**

**A. Règles générales d'imposition de la famille**

**B. Effets de la séparation**

**C. Contribution d'entretien (CE)**

**D. Liquidation du régime matrimonial et transfert d'immeuble  
entre conjoints**

**E. Références et liens pratiques**

**F. Questions ?**

# TABLE DES MATIERES

## **A. Règles générales d'imposition de la famille**

- 1) Unité de la famille et taxation commune
- 2) Conséquences et correctifs
- 3) Déductions
- 4) Solidarité

## **B. Effets de la séparation**

## **C. Contribution d'entretien (CE)**

## **D. Liquidation du régime matrimonial et transfert d'immeuble entre conjoints**

## **E. Références et liens pratiques**

## **F. Questions ?**

# TABLE DES MATIERES

## **A. Règles générales d'imposition de la famille**

## **B. Effets de la séparation**

- 1) Taxation séparée et rétroactivité
- 2) Répartition des acomptes
- 3) Solidarité
- 4) Accès au dossier fiscal du conjoint

## **C. Contribution d'entretien (CE)**

## **D. Liquidation du régime matrimonial et transfert d'immeuble entre conjoints**

## **E. Références et liens pratiques**

## **F. Questions ?**

# TABLE DES MATIERES

## A. Règles générales d'imposition de la famille

## B. Effets de la séparation

## C. Contribution d'entretien (CE)

- 1) Principe de concordance
- 2) Convention / ratification judiciaire ?
- 3) Pensions capitalisées
- 4) Enfant majeur
- 5) Différents cas de figure en fonction de l'attribution des droits parentaux

## D. Liquidation du régime matrimonial et transfert d'immeuble entre conjoints

## E. Références et liens pratiques

## F. Questions ?

# TABLE DES MATIERES

**A. Règles générales d'imposition de la famille**

**B. Effets de la séparation**

**C. Contribution d'entretien (CE)**

**D. Liquidation du régime matrimonial et transfert d'immeuble entre conjoints**

1) Capital

2) Transfert d'immeuble entre conjoints

**E. Références et liens pratiques**

**F. Questions ?**

# A. Règles générales d'imposition de la famille

## 1) Unité de la famille et taxation commune

- Unité de la famille d'un point de vue économique et fiscal.
- Taxation commune de la famille: les revenus et la fortune des époux et des enfants mineurs sont additionnés.
- Impôt calculé sur le revenu et la fortune global.
- Dès le mariage, pour l'ensemble de la période fiscale et tant que dure l'union conjugale.
- Lieu d'imposition.

## 2) Conséquences et correctifs

- Progressivité des taux et surimposition:
  - A revenu global égal, la charge fiscale est plus élevée;
  - Désavantage pour le couple dont les deux conjoints travaillent (surimposition du 2<sup>ème</sup> revenu).
- Correctifs: barèmes + déductions.
- Quotient familial (VD) / splitting (GE).
- Splitting: imposition sur la totalité des revenus mais au taux applicable à la moitié de ces revenus.



### 3) Déductions

- Déduction pour double activité des conjoints: déduction du 50% du revenu le moins élevé des époux (max. 13'400 IFD / 504 ICC GE).
- Déduction sociale pour couple marié (2'600 IFD).
- Déduction pour enfants (6'500 IFD / max. 10'078 ICC).
- Déduction pour la garde des enfants (max. 10'100 IFD / 4'031 ICC).
- Déduction pour les primes d'assurance (3'500 + 700 IFD / 3'326 + 907 ICC).
- Déduction sociale sur la fortune (165'678 + 41'420 par enfant).

## 4) Solidarité

- Les époux qui font ménage commun répondent solidairement de la totalité de l'impôt.
- Fin de la responsabilité solidaire:
  - Insolvabilité
  - Séparation

## B. Effets de la separation

### 1) Taxation séparée et rétroactivité

- Dès l'annonce de la séparation de fait : taxation séparée
- Effet rétroactif au 1er janvier de l'année courante
- Conséquence : risque de variation d'impôts

**Exemple :**

M. et Mme Y se séparent le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et annoncent leur séparation dans la foulée.

Mme réalise un revenu annuel de CHF 80'000, M. de CHF 120'000.

La contribution d'entretien est fixée à CHF 5'000 par mois.

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	
	<b>Taxation couple</b>	<b>Taxation Mme</b>	<b>Taxation M.</b>
<b>Revenu imposable :</b>	200'000	80'000 + 15'000 <i>(CE 3 mois)</i>	120'000 - 15'000
<b>Fortune imposable :</b>	500'000	250'000.-	250'000.-
<b>Impôt cantonal :</b>	43'500	20'000	23'000
<b>Impôt fédéral direct :</b>	12'500	2'500	3'000
<b>Total impôts :</b>	<b>56'000</b>	22'500	26'000
<b>Soit chacun :</b>	<b>28'000</b>	<b>22'500</b>	<b>26'000</b>


**Exemple :**

M. et Mme Y se séparent le 31 mai 2014 et annoncent leur séparation dans la foulée.

Mme réalise un revenu annuel de CHF 50'000, M. de CHF 200'000. La contribution d'entretien est fixée à CHF 2'500 par mois.

	<b>2013</b>	<b>2014</b>	
	<b>Taxation couple</b>	<b>Taxation Mme</b>	<b>Taxation M.</b>
<b>Revenu imposable :</b>	250'000	50'000 + 20'000 <i>(CE 8mois)</i>	200'000 - 20'000
<b>Fortune imposable :</b>	500'000	0	500'000
<b>Impôt cantonal :</b>	57'000	12'000	45'000
<b>Impôt fédéral direct :</b>	19'000	1'000	11'000
<b>Total impôts :</b>	<b>76'000</b>	13'000	56'000
<b>Soit chacun :</b>	<b>38'000</b>	<b>13'000</b>	<b>56'000</b>

## Conclusion :

 au timing de l'annonce à l'Administration fiscale, respectivement de l'annonce du changement d'adresse / annonce d'arrivée ou de départ à l'Office cantonal de la population puisque transmission.

## 2) Répartition des acomptes (31 al. 2 PGIB; 4 RPGIB)

- Acomptes durant la vie commune → taxation conjointe (1 numéro de contribuable).
- Dès l'annonce de la séparation, taxation séparée pour toute l'année → 2 numéros de contribuables distincts.
- Quid des acomptes déjà versés avant la séparation ?
  - *En l'absence de convention signée par les époux quant à la répartition, attribution 50% - 50% par le fisc.*
  - *le fisc n'entre pas en matière sur les rapports internes entre époux.*
  - *problématique si l'un des époux a payé l'entier de la charge fiscale / + que ce qu'il « devait » car ne récupère pas forcément lors de la liquidation du régime matrimonial si participation aux acquêts et acomptes payés avec acquêts.*

## Suggestions :

- verser un minimum d'acomptes l'année de la séparation;
- bloquer auprès du fisc jusqu'à accord quant à la répartition (ou pas...).



### **3) Solidarité des époux face aux arriérés (13 al. 1 et 2 LIFD; 12 LIPP)**

IFD et ICC Ge (! pas pour tous les cantons – VD):

avec la séparation de fait, la solidarité des époux s'éteint pour tous les montants d'impôts encore dus.

### **4) Accès au dossier fiscal du conjoint**

## C. Contribution d'entretien

### 1) Principe de la concordance

- Imposable ↔ Déductible:

Si on déduit, on doit pouvoir imposer quelque part.

- Celui qui reçoit la CE est taxé (23 lit f LIFD; 7 al. 4 lit g LHID).

Celui qui paie la CE déduit (33 al. 1 lit c LIFD; 9 al. 2 lit c LHID).

## 2) Convention / Ratification judiciaire ?

- Non : admis si séparation de fait + versement régulier.
- Quid frais extraordinaires ?
  - *Admis si montant fixe mensuel, p. ex. écolage privé (PJA 2010 p. 277).*
- Quid de la mise à disposition du logement dont M. est propriétaire ?
  - *Admis;*
  - *VL: - déclarée mais déduite c/o M.*  
*- déclarée comme CE (et taxée) c/o Mme.*
  - *Intérêts hypothécaires: celui qui paie déduit.*

### 3) Pension capitalisée (126 al. 2 CC)

- Ni imposable ni déductible (ATF 125 II 183).
- Même si paiement sous forme d'acomptes.
- Par contre, arriérés de pension rentée versés sous forme de capital : imposables et déductibles.

## 4) Pension de l'enfant majeur

- Non déductible (34 lit a LIFD).
  - Exonérée d'impôts (24 lit e LIFD).
  - Dès le mois suivant l'accession à la majorité.
  - RDAF 2007 II p. 540 :
    - contribution CHF 2'000.- → 18 ans.
    - dès majorité, «pension annexe» à celle de Mme à hauteur de CHF 2'000.-, charge à elle de l'affecter à l'entretien de l'enfant.
- TF : évasion fiscale !

## 5) Des différents cas de figure en fonction de l'attribution des droits parentaux (Circulaire n°30 de l'AFC)



(Source : Prof. Raphaël Gani, Cours de spécialisation FSA Droit de la famille)

- **AP conjointe / disjoints + garde à 1 conjoint + versement CE**

- barème parental IFD
  - splitting ICC GE
  - déductions pour enfant / frais garde
- } c/o celui qui reçoit CE

- **AP conjointe + garde alternée + CE**

- barème parental IFD
  - splitting ICC Ge
  - déductions / frais de garde : partagés
- } c/o celui qui reçoit CE

- **AP conjointe + garde alternée + pas de CE**

Ancienne pratique

→ barème parental IFD  
→ splitting ICC GE } c/o celui qui perçoit  
le revenu le plus important

→ déductions pour enfant / frais garde : partagés.

- *opportunité;*
- *parfois ≠ réalité de la répartition des frais;*
- *réflexe de la CE indispensable, même minime.*



- **AP conjointe + garde alternée + pas de CE**

ATF 2C\_534/2014 du 7 août 2015

→ viole 127 al. 2 Cst (égalité de traitement et imposition selon la capacité économique);

→ *“La jurisprudence doit donc être précisée comme suit. Dans la constellation où les époux divorcés ont l’autorité parentale conjointe, la garde alternée équivalente et où aucune contribution d’entretien n’est versée, il est supposé que le parent qui a le revenu le plus élevé contribue de manière plus importante à l’entretien de l’enfant et ce parent bénéficie du barème réduit. **Lorsque cette hypothèse s’avère infondée car, comme en l’espèce, les parents contribuent à l’entretien de l’enfant à parts égales en versant chacun le même montant (à cet égard seul le jugement de divorce doit en principe être pris en compte), le barème réduit doit être accordé à celui des parents qui a le revenu le plus faible”.***

## D. Liquidation du régime matrimonial et transfert d'immeuble entre conjoints

### 1) Prestation en capital

- Impôt sur le revenu: la dévolution de fortune ensuite de la liquidation du régime matrimonial ne constitue pas un revenu imposable.
- Droit d'enregistrements ?

### 2) Partage de la prévoyance

- Neutralité.

### 3) Transfert d'immeuble

- Impôt sur les gains immobiliers:
  - Imposition différée;
  - Report de la charge fiscale latente sur l'époux qui reprend le bien;
  - Pas d'interruption de la durée de possession;
  - Vente subséquente;
  - Remploi.
- Droits d'enregistrement.

## E. Références et liens pratiques

- Circulaire n° 30 de l'AFC du 21 décembre 2010;
- PJA 2010 p. 267;
- RDAF 1998 II p. 329;
- ATF 2C\_534/2014 du 7 août 2015;
- [http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots.](http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots)

Merci de votre attention !